

*Date de dépôt:*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapporteur: M. John Dupraz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Préambule**

Le projet de loi 8547, déposé devant le Grand Conseil le 3 août 2001, a été traité par la Commission de l'environnement et de l'agriculture présidée par M. René Ecuyer, au cours de ses séances des 15 novembre et 6 décembre 2001, des 10, 17 et 31 janvier, des 7 et 28 février et des 7 et 14 mars 2002.

M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après DIAE), ainsi que Mme Karine Salibian Kolly, secrétaire adjointe, et de M. Fabio Heer, directeur du service du lac et des cours d'eau, ont participé aux travaux de la Commission.

D'emblée, la Commission décida de procéder à différentes auditions afin de faire un état des lieux précis de la situation.

## II. Auditions

### *Audition du 10 janvier 2002, de Mme Valentina Hemmler, représentante de la Chambre Genevoise d'Agriculture (CGA)*

La représentante de la CGA constate que le projet de loi est extrêmement complet mais qu'il contient des notions floues. Elle relève notamment que la notion «d'espace minimal des eaux» peut amener à un élargissement notable de l'espace dévolu aux cours d'eau et peut imposer des restrictions d'exploitation des terrains agricoles. C'est pourquoi, le CGA propose que l'art. 15 PL 8547 soit amendé par une nouvelle lettre d) qui aurait la teneur suivante : «d) (nouveau) des constructions ou installations agricoles».

Par ailleurs, la CGA estime que l'agriculture doit être partie prenante dès l'initiation d'un schéma de protection d'aménagement et de gestion des eaux jusqu'à sa mise en place. La CGA propose donc d'amender l'art. 13 PL 8547 de la façon suivante : «*Le département établit en collaboration avec les communes, les milieux agricoles et les autres partenaires concernés, des schémas de protection...*»

La CGA propose également des modifications de forme à apporter au PL 8547, notamment de supprimer la deuxième phrase de l'art. 17 al. 1 PL 8547 («*sauf dérogation, l'eau ne peut être déviée d'un bassin versant vers un autre*»), car elle serait redondante avec la première phrase («*le fonctionnement naturel du régime hydrologique du cours d'eau doit être préservé ou reconstitué autant que possible*»).

La CGA propose également que l'art. 24 al. 3 PL 8547 soit rédigé comme suit : «*Les propriétaires peuvent être tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage du cours d'eau contigu à leur domaine...*»

Enfin, la CGA relève que, si elle comprend la nécessité de demander des autorisations ou concessions pour prélever de l'eau, les émoluments et les redevances pour cette utilisation devraient cependant être modestes et adaptés aux revenus d'une exploitation agricole, revenus qui baissent drastiquement chaque année. C'est ainsi que la CGA propose d'ajouter, à l'art. 33 al. 4 PL 8547, une nouvelle lettre d) rédigée comme suit :

«d) (nouveau) pour l'utilisation à des fins agricoles à raison d'une taxe unique de 100 F.»

De plus, estimant que les installations de pompage à des fins agricoles sont de peu d'importance, la CGA propose encore de modifier l'art. 41 PL 8547 comme suit : «*Pour l'utilisation agricole, l'autorisation ou la concession est délivrée par le département*».

*Audition du 17 janvier 2002 de M<sup>me</sup> Emmanuelle Grandchamp et de M. Joseph Bugna de la Chambre Genevoise Immobilière (CGI)*

La CGI salue la troisième révision de la loi sur les eaux dont l'objectif principal est la protection juridique des cours d'eau.

Elle estime cependant que l'art. 12 PL 8547 empiète sur les compétences fédérales puisqu'il permet au canton d'effectuer des relevés et études de base relatifs aux conditions hydrologiques, alors que l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau attribuerait cette compétence exclusive à la Confédération. C'est ainsi que la CGI propose de supprimer l'art. 12 al. 1 let. a PL 8547.

La CGI considère également que, dans la mesure où le principe de causalité est consacré à l'art. 8 PL 8547, il serait contraire que les études et relevés effectués par les communes ou des tiers soient à la charge de ces derniers. Ils devraient être pris en charge par la Confédération ou le canton. La CGI propose donc de modifier l'art. 12 al. 2 PL 8547 comme suit : «Les communes peuvent effectuer les autres études et relevés nécessaires. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente. Les frais de ces études et relevés sont à la charge du canton, à moins que la commune ou le tiers ne soit à l'origine de la nécessité de l'étude effectuée.»

S'agissant des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SPAGE), la CGI est d'avis que, si ces schémas ne peuvent pas faire l'objet de recours, ils doivent à tout le moins faire l'objet d'opposition. La CGI propose donc de compléter l'art. 13 al. 4 PL 8547 in fine comme suit : «Les oppositions doivent être adressées par lettre motivée à l'autorité compétente au plus tard 30 jours après la publication dans la Feuille d'avis officielle.»

Par ailleurs, les représentants de la CGI craignent que le projet de loi n'alourdisse les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau, accroisse les démarches administratives et restreigne les possibilités d'édifier ou de rénover des installations ou constructions aux bords des cours d'eau.

La CGI estime donc que, de par le droit fédéral et la jurisprudence y relative, les bords des cours d'eau sont des zones protégées dans lesquelles aucune construction ne peut être érigée et que ces zones sont déterminées, cas par cas, en fonction des plans d'alignement. La CGI propose de reprendre à l'art. 15 PL 8547 l'art. 26 de l'actuelle loi sur les eaux.

La CGI ajoute qu'il faudrait prévoir une dérogation en ce sens que la rénovation de constructions se trouvant dans une zone protégée ne soit pas soumise à l'obligation d'éloigner la rénovation de la construction ou l'installation du bord du cours d'eau. La CGI propose donc d'ajouter un nouvel alinéa 7 à l'art. 15 PL 8547 qui aurait la teneur suivante : «L'interdiction figurant dans le présent article ne s'applique pas aux rénovations des constructions et installations existantes.» et de prévoir encore un nouvel art. 16 qui serait rédigé comme suit : «Si une interdiction d'édifier une construction ou une installation résultait de l'application de la présente loi, et ce bien que le terrain se trouve en zone constructible, une compensation serait accordée au propriétaire concerné.»

### III. Débats et discussions de la Commission

Tous les députés ont salué la nécessité pour Genève de se doter d'une loi moderne, conforme à la nouvelle législation fédérale en matière de protection et d'aménagement des cours d'eau, laquelle a largement évolué au cours de la dernière décennie. L'entrée en matière sur le PL 8547 a donc été approuvée à l'unanimité.

Le DIAE a présenté le PL 8547 et a expliqué, entre autres, que les cours d'eau et les nappes souterraines font désormais l'objet d'une cartographie. De plus, le canton est en train d'élaborer un cadastre des zones de danger dû aux crues, selon les directives de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Le canton est également en train de définir l'espace minimal des cours d'eau, selon d'autres directives de l'OFEFP, espace qui permettra de préciser les trois fonctions écologiques du cours d'eau concerné.

La grande nouveauté du PL 8547 est l'introduction de schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux, abrégés SPAGE, qui définiront notamment les fonctions hydrauliques, biologiques et sociales du cours d'eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que ceux de gestion et d'entretien, les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans une zone à protéger, etc. Ces schémas sont des plans qui ont force obligatoire pour les collectivités publiques mais non pour les particuliers.

Enfin, le DIAE a rappelé que le chapitre III sur l'utilisation de l'eau a été modifié afin de simplifier les procédures d'octroi d'autorisations ou de concessions pour l'utilisation de l'eau, mais que les montants des redevances ont été maintenus au tarif actuel.

Pour l'essentiel, les principales discussions et modifications apportées par la Commission ont porté sur les amendements des organismes auditionnés et sur les éléments de planification et de surfaces inconstructibles.

#### **Art. 3 al. 4 Cours d'eau et rives**

Pour des raisons rédactionnelles, la Commission a décidé à l'unanimité de modifier la teneur de l'alinéa 4 «*le lac est un cours d'eau au sens de la présente loi*» par la phrase suivante : «Les dispositions de la présente loi s'appliquent au lac».

#### **Art. 9 al. 2 Devoir de renseigner**

La rédaction de l'art. 9 al. 2 PL 8547, déposée par le Conseil d'Etat le 3 août 2001, étant jugée trop large par certains députés, le DIAE a proposé une nouvelle rédaction de cet alinéa, laquelle a été adoptée à l'unanimité, et a la teneur suivante : «<sup>2</sup>Chacun est tenu de communiquer aux autorités compétentes les résultats d'études, de campagnes de mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant».

#### **Art. 12 al. 2 Etudes de base**

L'amendement de la CGA cité plus haut n'a pas été retenu dans son ensemble par la Commission, car la Confédération ou l'Etat de Genève ne pourrait être tenu de payer des études de base si celles-ci ont été mandatées par une commune ou un tiers. En effet, en vertu de l'adage «celui qui commande paye», les députés ont considéré que celui qui mandate une étude doit en supporter les frais. Toutefois, il est proposé de faire une adjonction à l'alinéa 2, acceptée à l'unanimité et qui a la teneur suivante : «les études et les relevés, décidés par les communes ou les tiers, sont à leur charge. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente.»

#### **Art. 13 al. 1 Planification**

En revanche, la Commission a retenu à l'unanimité l'amendement de la CGA mais l'a complété afin de garantir que tant les milieux agricoles que ceux de la protection de l'environnement soient consultés lors de l'élaboration de SPAGE. Ainsi, l'art. 3 al. 1 PL 8547 est complété comme suit : «Le département établit, en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés (notamment les milieux agricoles et les milieux de protection de l'environnement), des schémas de protection, d'aménagement

*et de gestion des eaux (ci-après : les schémas) des bassins versants hydrologiques.»*

### **Art. 13 al. 3 let g      Planification**

Afin de clairement préciser que les surfaces inconstructibles sont déterminées par des plans d'aménagement du territoire, et non par les SPAGE, et pour éviter toute ambiguïté juridique, la Commission a décidé à l'unanimité moins quatre abstentions (3S, 1AdG) de compléter l'art. 13 al. 3 let. g comme suit :

*«Les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans les zones à protéger ou dans les plans de sites qui doivent encore être adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente loi.»*

### **Art. 15      Surfaces inconstructibles**

Cette disposition a fait l'objet de longues discussions lors des séances des 28 février et 7 mars 2002 et de l'audition de Mme Ani Stroumza et de M. Jean-Charles Pauli, du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Il a été rappelé que, depuis les années 1970, les distances inconstructibles au bord des cours d'eau de 10, 30 et 50 mètres sont fixées dans un plan d'alignement portant le N° 27014/600. En vertu des dispositions transitoires, plus particulièrement de l'art. 154 B PL 8547 ce plan demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'une nouvelle carte n'a été adoptée en vertu du présent projet de loi.

Cette obligation de désigner les zones de danger dû aux crues et l'espace minimal nécessaire au cours d'eau découle de la législation fédérale, plus précisément de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1), qui dispose que *«les cantons désignent les zones dangereuses. Ils déterminent l'espace minimal des cours d'eau nécessaire à la protection contre des crues et à la préservation des fonctions écologiques. Ils tiennent compte des zones dangereuses et des besoins d'espace dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.»*

L'article 15 du PL 8547 concrétise cette obligation de droit fédéral et définit la procédure applicable.

Certains députés souhaiteraient le maintien de l'art. 26 de l'actuelle loi sur les eaux, qui a été repris partiellement à l'art. 15 al. 1 PL 8547.

D'autres députés souhaiteraient que l'on se réfère à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Finalement, l'art. 15 al. 1 non modifié du PL 8547 a été adopté par 9 voix (3 S, 1 AdG, 1 UDC, 2 R, 2 Ve) contre 5 voix (3 L, 2 PDC).

L'alinéa 2 non modifié de l'art. 15 PL 8547 a également été adopté par 9 voix (3 S, 2 Ve, 1 AdG, 2 R, 1 UDC), contre 1 (1 PDC) et 4 abstentions (3 L, 1 PDC).

L'alinéa 3 de l'art. 15 PL 8547 a été modifié. Cet alinéa reprend, pour l'essentiel, l'art. 26, al. 6 de l'actuelle loi sur les eaux, à l'exception de la problématique de la reconstruction ou de l'agrandissement de constructions existantes qui doit faire l'objet d'un alinéa distinct selon les vœux de la Commission.

Ainsi, l'art. 15 al. 3, modifié comme suit, a été accepté par 11 voix (3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 UDC) contre 3 voix socialistes : *« Dans le cadre de projets de constructions, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :*

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;*
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;*
- c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel;*
- d) supprimé.»*

Les alinéas 4 et 5 inchangés de l'art. 15 PL 8547 ont été adoptés à l'unanimité.

L'alinéa 6 de l'art. 15 PL 8547 a fait l'objet d'un amendement qui reprend positivement l'art. 24c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700). Cet amendement formulé par un commissaire a été adopté par 8 voix (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre 6 (2 Ve, 3 S, 1 AdG) et a la teneur suivante : *« Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département compétent peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.»*

Suite aux propositions d'amendements de la CGI et pour reprendre sous une formulation positive le principe du non-report des droits à bâtir sous réserves de certaines conditions, principe consacré d'ailleurs dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la Commission a décidé par 9 voix (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC et 1 Ve) et 5 abstentions (1 Ve, 3 S et 1 AdG) de compléter l'art. 15 PL 8547 par un nouvel alinéa 7 qui a la teneur suivante : «<sup>7</sup>Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.»

#### **Art. 24 al. 3, 4 et 5    Entretien des cours d'eau et des rives**

Certains députés ont souhaité que cette disposition soit étayée d'exemples de travaux d'entretien qui devraient être à la charge des propriétaires. Ainsi, pour des raisons de forme, la Commission a modifié à l'unanimité la teneur des alinéas 3, 4 et 5 de cette disposition comme suit : «<sup>3</sup> Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine, notamment pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement. <sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives. Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité.»

#### **Art. 25            Port de Genève**

Pour des raisons également rédactionnelles, la Commission a décidé à l'unanimité, moins 1 opposition, que la note marginale de l'art. 25 Port de Genève soit remplacé par «La Rade» et que la teneur de cette disposition soit la suivante : «Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.»

#### **Art. 33 al. 5    Emoluments, redevances, taxes**

Suite à la proposition de la CGA, la Commission a décidé à l'unanimité de pouvoir exonérer les agriculteurs du paiement d'une redevance annuelle pour le prélèvement d'eau car cela ne concerne que quelques installations à faible capacité. Ainsi, la teneur de l'art. 33 al. 5 PL 8547 est modifiée comme



suit : «<sup>5</sup> *Le département peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélèvement soit accompagné de mesures d'utilisation parcimonieuse de l'eau*».

**Art.157**      **Clause abrogatoire**

Le DIAE a relevé que la loi pour l'entretien des cours d'eau, du 26 novembre 1949 (L 2 10), est devenue totalement désuète. La Commission a donc décidé à l'unanimité d'abroger cette loi et de compléter l'art. 157 comme suit : «e) (nouveau) la loi pour l'entretien des cours d'eau, du 26 novembre 1949.»

La Commission a voté dans son ensemble par 9 oui (1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC et 2 Ve), 4 non (2 AdG, 2 S) et 1 abstention (L) le texte de loi, tel qu'il ressort du rapport.

Au bénéfice des explications qui précèdent, je vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

# **Projet de loi**

## **modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi modifiant la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouveaux)**

vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;  
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991;  
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916;

## **Titre I Dispositions générales (nouvelle teneur)**

### **Chapitres I à III (abrogés)**

#### **Art. 1 Buts (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts :

- a) de fixer des objectifs de qualité des eaux;
- b) de régler la gestion quantitative des cours d'eau;
- c) de définir et de gérer l'espace nécessaire aux cours d'eau;
- d) de veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau;
- e) d'assurer la protection des cours d'eau et favoriser leur amélioration;
- f) de gérer les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux.

<sup>2</sup> Elle constitue la loi d'application de la législation sur les eaux, plus particulièrement la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 24 juin 1991, et de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

#### **Art. 2 Champ d'application (nouvelle teneur)**

La présente loi s'applique aux eaux. Celles-ci comprennent les eaux superficielles et les eaux souterraines, telles que définies dans la loi fédérale sur la protection des eaux, ainsi que les cours d'eau et leurs rives.

### **Art. 3 Cours d'eau et rives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des berges. Les berges sont délimitées par le niveau des hautes eaux moyennes.

<sup>2</sup> La carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la présente loi<sup>a</sup>, détermine les cours d'eau et leur dénomination.

<sup>3</sup> Les rives des cours d'eau sont définies par :

- a) le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues extraordinaires;
- b) et la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau.

<sup>4</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent au lac.

### **Art. 4 Eaux souterraines (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les nappes d'eau souterraine se subdivisent en trois catégories : les nappes d'eau souterraine principales, dont les nappes destinées à l'alimentation en eau potable ou destinées à l'être, les nappes d'eau souterraine profondes et les nappes d'eau souterraine de faible capacité.

<sup>2</sup> Les nappes d'eau souterraine principales sont des nappes de forte capacité permettant une exploitation d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute et dont le bassin d'alimentation s'étend à une aire d'au moins un kilomètre carré.

<sup>3</sup> Les nappes d'eau souterraine profondes sont des nappes pouvant exister dans la molasse profonde ou dans les formations géologiques plus anciennes.

<sup>4</sup> Les nappes d'eau souterraine de faible capacité sont des nappes superficielles ou temporaires permettant une exploitation d'un débit moyen inférieur à 300 litres/minute et dont le bassin est limité à une aire inférieure à un kilomètre carré.

<sup>5</sup> La carte hydrogéologique du canton, annexée à la présente loi<sup>b</sup>, est un inventaire des nappes d'eau souterraine. Cette carte est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution de l'état des connaissances hydrogéologiques.

---

<sup>a</sup> pour consultation, s'adresser au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

<sup>b</sup> pour consultation, s'adresser au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

## **Art. 5 Eaux du domaine public**

<sup>1</sup> Sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public, cantonal ou communal.

<sup>2</sup> Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.

## **Art. 6 Protection des eaux (nouvelle teneur)**

Il est interdit de porter atteinte aux eaux publiques ou privées, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant, soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

## **Art. 7 Compétence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

<sup>2</sup> En particulier, le département exerce la surveillance en matière de protection et d'usage des eaux superficielles et souterraines, d'utilisation de l'eau comme force hydraulique, à des fins hydrothermiques, ou à usage industriel ou agricole, d'extraction de matériaux du lit des cours d'eau, de travaux touchant les cours d'eau, leurs rives, de surfaces inconstructibles ou de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, même s'ils sont situés sur fonds privés.

<sup>3</sup> Demeure réservée l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

<sup>4</sup> Le département approuve les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

## **Art. 8 Principes de prévention et de causalité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département peut ordonner l'exécution des mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux atteintes portées aux eaux ou pour des motifs de sécurité.

<sup>2</sup> Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

**Art. 9 Devoir de renseigner (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département informe les particuliers et les communes sur les mesures de protection des eaux et sur l'état de celles-ci.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de communiquer aux autorités compétentes les résultats d'études, de campagnes de mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant.

<sup>3</sup> Les propriétaires riverains et les communes sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, d'aviser l'autorité compétente de toute observation particulière sur les cours d'eau et les rives.

**Titre II Protection des cours d'eau et des rives****Chapitre I Protection et gestion des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)****Art. 10 Fonctions écologiques des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)**

Les cours d'eau et leurs rives doivent être protégés afin de préserver et de rétablir notamment leurs fonctions hydrauliques, biologiques et sociales.

**Art. 11 Espace minimal pour les cours d'eau (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Afin d'assurer la protection contre les crues et préserver leur fonction biologique, l'espace minimal pour chaque cours d'eau est défini sur la base :

- a) des surfaces inondables;
- b) de leur dynamique naturelle;
- c) des surfaces d'érosion;
- d) des fonctions écologiques du cours d'eau.

<sup>2</sup> Les surfaces inondables ne peuvent être réduites sauf si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens.

**Art. 12 Etudes de base (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le canton effectue les relevés et les études de base d'intérêt général qui comprennent notamment :

- a) la protection contre les crues;
- b) le cadastre des dangers et les cartes de dangers;
- c) la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- d) les constructions et installations existantes

- e) la végétation
- f) d'autres aspects de la protection des eaux.

<sup>2</sup> Les études et relevés, décidés par les communes ou les tiers, sont à leur charge. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Toute personne désirant réaliser une intervention, qui peut avoir des répercussions sur un cours d'eau aux abords d'une station servant à relever des données, doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité compétente.

### **Art. 13 Planification (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département établit, en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés (notamment les milieux agricoles et les milieux de protection de l'environnement), des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : les schémas) des bassins versants hydrologiques.

<sup>2</sup> Les schémas déterminent les objectifs à atteindre en vue de la protection des cours d'eau et de leurs rives contre toute atteinte nuisible à leurs fonctions et en vue de la protection des personnes et des biens contre le risque lié aux crues.

<sup>3</sup> Les schémas définissent notamment :

- a) les fonctions du cours d'eau;
- b) les objectifs de qualité et de quantité des eaux;
- c) les objectifs de gestion et d'entretien;
- d) l'utilisation de l'eau;
- e) l'espace minimal pour les cours d'eau;
- f) les objectifs de protection contre les dangers liés aux crues;
- g) les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans les zones à protéger ou des plans de sites qui doivent encore être adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente loi.
- h) les zones-tampons attenantes aux zones alluviales déclarées d'importance nationale.

<sup>4</sup> Les projets de schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat qui est publié dans la Feuille d'avis officielle. Les schémas font l'objet alors d'une information au public. Les oppositions doivent être adressées par lettre motivée à l'autorité compétente au plus tard 30 jours après la publication dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>5</sup> Les schémas et leurs mises à jour ont force obligatoire pour les autorités. Le département prend les mesures nécessaires sur la base des schémas et veille à leur mise en œuvre avec le concours des communes et des autres partenaires concernés.

#### **Art. 14 Zones de danger dû aux crues (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les zones de danger dû aux crues au sens de l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se répartissent en trois catégories, à savoir :

- a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance de l'adaptation ou de la transformation qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;
- b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux ;
- c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites.

#### **Art. 15 Surfaces inconstructibles**

<sup>1</sup> Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édiflée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi<sup>c</sup> (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

<sup>2</sup> Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

---

<sup>c</sup> pour consultation, s'adresser au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

<sup>3</sup> Dans le cadre de projets de constructions, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;
- c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

<sup>4</sup> Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites.

<sup>5</sup> Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou conditions.

<sup>6</sup> Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département compétent peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.

<sup>7</sup> Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

## **Chapitre II            Qualité et quantité des eaux (nouvelle teneur)**

### **Art. 16        Qualité des eaux (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les objectifs écologiques pour les eaux et les exigences concernant la qualité des eaux sont fixés par le droit fédéral. Ils s'appliquent à toutes les eaux du canton.

<sup>2</sup> Des objectifs particuliers sont formulés pour chaque cours d'eau dans les schémas.

<sup>3</sup> Pour les eaux transfrontières, les objectifs sont fixés de façon concertée avec les autorités françaises ou vaudoises.



## **Art. 17      Quantité des eaux (nouveau)**

<sup>1</sup> Le fonctionnement naturel du régime hydrologique du cours d'eau doit être préservé ou reconstitué autant que possible.

<sup>2</sup> Les objectifs et les mesures de gestion quantitative sont définis, pour chaque cours d'eau, dans les schémas et, pour les cours d'eau transfrontières, de façon concertée avec les autorités françaises ou vaudoises.

## **Art. 18      Surveillance et exécution (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le canton vérifie si les objectifs sont atteints et les exigences pour les eaux respectées.

<sup>2</sup> Si les objectifs et les exigences ne sont pas atteints, l'autorité demande que des mesures d'assainissement soient prises et, le cas échéant, elle fixe des exigences de qualité ou de quantité renforcées.

# **Chapitre III      Aménagement des cours d'eau (nouvelle teneur)**

## **Section 1          Travaux d'intérêt général (nouvelle teneur)**

### **Art. 19      Etudes, exécution et charge (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important du cours d'eau et de ses rives sont étudiés :

- a) pour le domaine public cantonal par le département;
- b) pour le domaine public communal par les communes;
- c) pour les cours d'eau privés par les propriétaires.

<sup>2</sup> Ils sont exécutés à leurs frais et sous leur direction après l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 7 de la présente loi.

<sup>3</sup> L'aliénation des immeubles et des droits nécessaires à l'exécution de ces travaux approuvés par le Conseil d'Etat est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Art. 20      Demande d'indemnité (nouvelle teneur)**

Sur les cours d'eau communaux ou privés, l'Etat peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

**Art. 21 Protection de la nature (nouvelle teneur)**

Les travaux doivent tenir compte de la protection des sites, de la faune et de la flore et être exécutés de manière à favoriser les fonctions écologiques des cours d'eau et des rives.

**Art. 22 Autres participants (nouvelle teneur)**

Les bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utiliser le domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des aménagements réalisés, sont appelés, de manière équitable, à contribuer aux travaux d'aménagement et d'entretien ainsi qu'aux études qui leur sont nécessaires.

**Art. 23 Obligations des communes (nouvelle teneur)**

En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des rives.

**Art. 24 Entretien des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'entretien des cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond.

<sup>2</sup> Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver leur capacité d'écoulement et leurs fonctions écologiques définies à l'article 10. Le règlement d'application définit les travaux d'entretien.

<sup>3</sup> Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine, notamment pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives. Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité.

**Art. 25 La Rade (nouvelle teneur)**

Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

## **Section 2 Travaux d'intérêt privé (nouvelle teneur)**

### **Art. 26 Etudes, exécution et entretien des aménagements (nouvelle teneur)**

Les propriétaires riverains prennent à leur charge l'étude et l'exécution d'aménagements et d'éventuelles protections contre les érosions après avoir obtenu les autorisations nécessaires au sens de l'article 7 de la présente loi. L'entretien des aménagements est à la charge de l'autorité ou des particuliers qui les ont établis. Les travaux d'entretien sont réalisés de façon à garantir les fonctions écologiques du cours d'eau.

## **Titre III Utilisation de l'eau (nouvelle teneur)**

### **Art. 27 Usage commun (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits privés d'autrui, utiliser l'eau pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou puiser de l'eau sans moyens mécaniques.

<sup>2</sup> Les nappes d'eau souterraine du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

### **Art. 28 Utilisation excédant l'usage commun (nouvelle teneur)**

Toute utilisation de l'eau et de son lit qui excède l'usage commun, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est subordonnée à autorisation ou à concession au sens de l'article 7 de la présente loi.

### **Art. 29 Utilisation parcimonieuse de l'eau (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et peut imposer, le cas échéant, des charges et conditions dans l'autorisation ou la concession.

<sup>2</sup> L'Etat encourage par des mesures incitatives la gestion parcimonieuse de l'eau.

**Art. 30 Conditions générales (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé, ajourné ou soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte :

- a) aux objectifs généraux de la législation en vigueur ou aux objectifs prévus dans les schémas;
- b) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, au débit des cours d'eau, aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites;
- c) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation;
- d) à la stabilité des terrains;
- e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commune ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau.

**Art. 31 Ouvrages et installations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.

**Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires (nouvelle teneur)**

Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'octroi de l'autorisation ou de la concession, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.

**Art. 33 Emoluments, redevances, taxes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

<sup>2</sup> Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque les objets qui donnent lieu à autorisations ou concessions sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

<sup>3</sup> Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 et 500 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

<sup>4</sup> Les redevances annuelles sont calculées :

- a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;
- b) pour l'utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 100 F;
- c) pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m<sup>3</sup> d'eau pompée.

<sup>5</sup> Le département peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélèvement soit accompagné de mesures d'utilisation parcimonieuse de l'eau.

<sup>6</sup> Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4.

### **Art. 34 Financement spécial de la nappe du Genevois**

<sup>1</sup> La nappe du Genevois fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle.

<sup>2</sup> Le financement spécial assure la couverture des coûts de la réalimentation artificielle au moyen d'une taxe spéciale qui est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées dans l'exercice de l'année hydrologique (1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

<sup>3</sup> La répartition des frais de réalimentation s'effectue en fonction des m<sup>3</sup> d'eau prélevés dans l'exercice de l'année hydrologique.

<sup>4</sup> Le budget de financement spécial est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Les mouvements du financement spécial doivent figurer chaque année au rapport annuel de gestion du Conseil d'Etat.

### **Art. 35 Restrictions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont tenus de tolérer sans indemnité toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux d'intérêt public ou de l'activité des services de défense contre l'incendie.

### **Art. 36 Caducité de l'autorisation ou de la concession (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de concession. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.

<sup>2</sup> Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans autorisation ou concession, de la pose d'un objet ou de l'exécution d'un travail non conformes à l'autorisation ou la concession délivrée.

### **Art. 37 Enlèvement des ouvrages et installations (nouvelle teneur)**

Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

### **Art. 38 Registre des droits d'eau (nouvelle teneur)**

Le département tient un registre des droits d'eau.

### **Art. 39 Utilisation de la force hydraulique (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'utilisation de l'eau comme force hydraulique est soumise à l'octroi d'une concession délivrée par le Grand Conseil. Si la concession porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

<sup>2</sup> La concession de force hydraulique est régie par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 et les ordonnances et arrêtés fédéraux y relatifs, par les dispositions de la présente loi et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

<sup>3</sup> Le département soumet la demande d'une concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

**Art. 40 Utilisation hydrothermique (nouvelle teneur)**

L'utilisation de l'eau pour le chauffage ou la réfrigération, quelle que soit sa durée, est soumise à une concession du Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance.

**Art. 41 Utilisation industrielle ou agricole (nouvelle teneur)**

Le prélèvement de l'eau au moyen d'installations est soumis, quelle que soit sa durée, à une concession octroyée par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer cette compétence au département pour des installations de peu d'importance.

**Art. 42 Extraction de matériaux (nouvelle teneur)**

L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau au moyen d'installations permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite, à moins qu'elle ne nuise pas aux fonctions des cours d'eau et à la sécurité des biens et des personnes.

**Titre IV Renaturation des cours d'eau et des rives  
(nouvel intitulé et nouvelle numérotation)**

remplace le titre IVA Protection et renaturation des cours d'eau et des rives (abrogé)

**Art. 107 But (ancien) devenant l'art. 43**

**Art. 108 Zones alluviales, zones inondables et zones tampons (abrogé)**

**Art. 109 à 113 (anciens) devenant les art. 44 à 48,**

**Art. 49 à 52 (abrogés)**

**Titre IV (ancien) devenant le Titre V**

## **Titre V (ancien) devenant le Titre VI**

### **Chapitre IA Police de la protection des eaux (nouveau)**

#### **Art. 121A Police de la protection des eaux (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département effectue les tâches relevant de la police de la protection des eaux au sens de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

<sup>2</sup> La police de la protection des eaux a, entre autres, les missions suivantes dans le domaine de la protection des eaux:

- a) constater les infractions à la législation;
- b) collaborer avec les autres services d'intervention;
- c) contrôler l'exécution des mesures ordonnées par l'autorité compétente.

#### **Art. 121B Mesures de police (nouveau)**

Il est notamment interdit de :

- a) déverser directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer;
- b) d'obstruer ou de porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux;
- c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations hydrométriques;
- d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans les cours d'eau ou sur leurs berges;
- e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et de dresser des clôtures dans les cours d'eau ou sur leurs rives;
- f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice soit aux berges, soit au régime des cours d'eau;
- g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie des cours d'eau ou de leurs berges ou de porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.

## **Titre VI Attributions du géologue cantonal (abrogé)**

### **Art. 149 (abrogé)**



## **Titre VII            Dispositions transitoires et finales**

### **Chapitre I            Dispositions transitoires**

#### **Art. 154A    Constructions en zones de danger dû aux crues (nouveau)**

Pour les constructions et installations existantes dûment autorisées, situées en zones de danger élevé ou moyen au sens de l'article 14 de la présente loi et présentant un déficit flagrant de protection, le département prend, selon les possibilités, les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes contre les dangers dus aux crues.

#### **Art. 154B    Carte des surfaces inconstructibles (nouveau)**

Tant que la carte des surfaces inconstructibles prévue à l'article 15 de la présente loi n'est pas adoptée, le plan n° 27014/600 demeure en vigueur.

#### **Art. 157    Clause abrogatoire (nouvelle lettre e)**

Sont abrogés :

e) la loi pour l'entretien des cours d'eau, du 26 novembre 1949.

#### **Art. 2            Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 3            Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 7            Cours d'eau (nouvelle teneur)**

Sauf si la limite est fixée par abornement, les cours d'eau sont délimités par le niveau des hautes eaux moyennes; la limite de la végétation permanente est présumée déterminer ce niveau.

**Art. 26 Emoluments, taxes et redevances (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises aux émoluments, taxes et redevances calculés conformément aux tarifs fixés par la loi sur les routes et à ses règlements d'application.

<sup>2</sup> Pour toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public, les montants des taxes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m<sup>3</sup> ou au ml pour les empiétements ou occupations du domaine public, tels que les constructions, et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairage, l'utilisation des eaux publiques pour des activités commerciales ou sportives tels que louage de bateaux exigeant un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiétement sur le domaine public.

<sup>3</sup> Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

<sup>4</sup> Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.

<sup>5</sup> Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas.

<sup>6</sup> Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 1, lettre j      Autres plans d'affectation (nouveau)**

j) les zones de danger lié aux crues visées dans la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

**Art. 29, al. 2, 3 et 4      Zones à protéger (nouveau)**

<sup>2</sup> Les normes constructives qu'impliquent la protection des cours d'eau et de leurs rives et la protection des biens et des personnes contre les dangers dus aux crues sont définies dans la loi sur les eaux. Les zones de danger dû aux crues sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

<sup>3</sup> Les zones de danger dû aux crues fixées par un plan de zone peuvent être adoptées dans le cadre d'un autre plan d'affectation du sol au sens de l'article 13 de la présente loi, portant sur tout ou partie du même périmètre, en fonction notamment de l'état d'avancement de projets de protection contre les crues.

<sup>4</sup> Lorsque les zones de danger dû aux crues n'ont pas été fixées par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut les fixer par un plan d'affectation spécial visant spécifiquement cet objectif. L'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, est applicable par analogie.

*Date de dépôt : 14 mai 2002*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

**Rapporteur: Mme Françoise Schenk-Gottret**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le PL 8547 se situe dans la suite de la loi votée en mars 2001, qui représentait la première étape de la révision de la loi cantonale sur les eaux.

Ce projet de loi était attendu avec impatience et beaucoup d'espoir. Il est pour le moins décevant de devoir faire un rapport de minorité à ce sujet.

Les commissaires socialistes et de l'Alliance de gauche ont dû refuser le projet de loi dans son ensemble à la suite de la transformation (je parlerais plutôt de déformation) de l'article 15 initial, qui, plutôt que d'exécuter la réglementation fixée par la législation fédérale en la matière, en particulier le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire (LAT), la dénature de manière inadmissible.

En effet, si cette disposition était votée telle quelle par ce Grand Conseil, les principes posés par la législation cantonale seraient exactement inverses à ceux – pourtant supérieurs – fixés par le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire. Cette véritable schizophrénie législative, selon que l'on considère le droit fédéral ou le droit cantonal d'exécution, participerait de l'élaboration d'une législation opaque, mauvaise techniquement et de nature à poser des problèmes d'application dans la pratique.

Elle relèverait surtout d'une désinvolture coupable envers le citoyen non averti, lecteur et usager de ces lois, qui ne mérite pas un tel irrespect, raison pour laquelle les groupes socialiste et de l'Alliance de gauche ne peuvent cautionner cet article qui ternit le projet de loi dans son ensemble.

## **Observations relatives à l'article 15 dans sa version initiale**

Au cours des travaux de la commission, l'article 15 tel qu'initialement proposé, inspiré de l'actuel art. 26 de la loi sur les eaux, a soulevé des objections faites de part et d'autre :

- a) tout d'abord, la systématique n'était pas très heureuse, qui donnait (alinéa 1) la prééminence à l'établissement d'un plan d'affectation spécial, à savoir un plan d'alignement, plutôt qu'à un plan d'affectation du sol général (alinéa 2), pourtant prescrit par la LAT, à savoir un plan de zone à protéger (art. 17 LAT) pour régler l'aménagement des rives des cours d'eau. Le libellé de l'alinéa 2 semblait même limiter la possibilité pour le Grand Conseil d'adopter une zone à protéger *«au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances»* de 10, 30 ou 50 m prévu de manière général par un plan d'alignement ; ce qui constitue un principe d'aménagement faisant fi de l'art. 17 LAT et est donc totalement inadmissible ;
- b) puis la question des reports de droits à bâtir n'était pas traitée ; les auteurs de cette objection souhaitaient un report systématique ;
- c) enfin les possibilités de reconstruction de bâtiments existants n'étaient traitées que par voie dérogatoire et non pas par voie ordinaire ; les auteurs de cette objection étaient favorables à une application extensive du principe des droits acquis à quasiment toute construction existante et à une délivrance des autorisations de construire par la voie ordinaire.

## **Les principes généraux du droit fédéral de l'aménagement du territoire soulevés par ces objections et leur (mauvais) traitement réservé par la majorité de la commission dans le cadre de l'article 15 dans sa version finale**

- a) *L'aménagement des abords des cours d'eau selon la LAT nécessite en premier lieu l'élaboration et l'adoption de plans de zone à protéger et à défaut des plans d'alignement, non pas l'inverse*

S'agissant des abords des cours d'eaux, l'article 3 alinéa 2 lettre c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 pose le principe selon lequel il y a lieu de *«tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau»*. L'article 17 alinéa 1 LAT range notamment les rives des cours d'eau et des lacs parmi les objets protégés, appelés à figurer dans des zones à protéger. C'est-à-dire que ces terrains concernés ne peuvent être considérés comme propres à la construction, selon la définition retenue pour les zones à bâtir (article 15 LAT).

La réalisation de ces principes d'aménagement implique la création de zones à protéger dont la délimitation détaillée relève de l'appréciation des autorités cantonales ou locales. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a été amené à préciser qu'« *une simple limite des constructions le long des lacs et cours d'eau ne suffit pas. Il faut une zone protégée au sens de l'article 17 LAT, pour soustraire définitivement à la construction les surfaces qui y sont comprises, surfaces qui ne peuvent pas non plus être prises en considération pour fixer l'indice d'utilisation des parcelles situées dans les zones à bâtir limitrophes* ». (JT 1990 I 466-471, cf. annexe 2; = ATF 114 la 233 c. 4b p.244 ; ATF 109 la 30 c. 6a p. 31 = JT 1985 I 496).

C'est dire qu'il convenait, à l'alinéa 1, de rappeler le principe général, fixé par l'art. 17 LAT selon lequel les cours d'eau, les lacs et leurs rives font l'objet de zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT ; et à l'alinéa 2, de dire qu'en l'absence d'un tel plan, un plan d'alignement fixant des distances minimales (10 m, 30 m et 50 m) était applicable. Cette proposition, de simple bon sens, répondant de manière adéquate à une objection pertinente, a néanmoins été rejetée par la majorité de la commission. Cette dernière, en gardant l'ordre – inverse (!) – de l'art. 15 version initiale selon le PL 8547, a de plus laissé subsister la regrettable ambiguïté relevée plus haut quant à la possibilité, pour ce Grand Conseil, d'adopter une zone à protéger concernant les cours d'eau et leurs rives.

***b) L'interdiction du report de droits à bâtir pour des terrains sis en zone inconstructible (et à ce titre dépourvus de droits à bâtir) est le principe, et non pas l'exception***

Il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral déjà citée, que les surfaces comprises dans les secteurs inconstructibles d'une zone à protéger «*ne peuvent pas non plus être prises en considération pour fixer l'indice d'utilisation des parcelles situées dans les zones à bâtir limitrophes*».

Une exception à ce principe général n'est envisageable que dans l'hypothèse, qui n'est pas la règle, où la zone à protéger concernée viendrait se superposer à une zone à bâtir, comme c'est notamment le cas pour certains secteurs constructibles de la zone à protéger des rives du lac, où l'indice d'utilisation du sol est limité à 0,2.

Ici encore les propositions de la minorité de la commission n'ont pas été retenues et l'alinéa 7 de l'art. 15 pose la règle inverse, soit le principe du report. Cet alinéa dispose ainsi que «*les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de*

*l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir...», ce qui est propre à semer une confusion inadmissible et à susciter des espoirs infondés pour certains propriétaires qui risquent d'être inutilement déçus, victimes d'une certaine démagogie.*

***c) Les transformations ou reconstructions de constructions existantes dans les secteurs inconstructibles, pour tenir compte de la garantie des droits acquis, ne peuvent être autorisées que par dérogation, et non pas par voie ordinaire***

A l'origine, l'article 15 al. 3, lettre c du PL 8547 prévoyait la possibilité, pour le département compétent, d'accorder des **dérogations** permettant notamment la *«transformation des bâtiments existants»*.

Ce faisant, cette disposition était en harmonie avec le système général prévu par la LAT, qui s'impose aux cantons et distingue fondamentalement deux types d'autorisations de construire :

- les autorisations **conformes** à l'affectation de la zone, les permis de construire étant accordés si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 1 lettre a LAT) et si le terrain est équipé (lettre b) ;
- les autorisations **non conformes** à l'affectation de la zone, lesquelles se divisent en deux catégories, à savoir :
  - a) *les exceptions prévues à l'intérieur de la zone à bâtir*, lesquelles sont réglées par le droit cantonal (article 23 LAT) ;
  - b) *les exceptions prévues hors de la zone à bâtir* (article 24 ss LAT), lesquelles sont réglées de façon quasi exhaustives par le droit fédéral, sous réserve de dispositions d'exécution cantonale d'importance mineure. L'article 24 LAT stipule expressément, pour ce type d'autorisations de bâtir, que le permis de bâtir ne peut être délivré qu'*«en dérogation à l'article 22 alinéa 2 lettre a»*.

C'est à cette dernière catégorie, soit les **exceptions hors de la zone à bâtir**, que se rattachent les autorisations de construire portant sur des immeubles existants, visées par l'art. 15 al. 3 let. c du PL 8547, traitant des surfaces inconstructible des plans d'alignement ou des zones à protéger. Ces exceptions se déclinent encore en diverses sous-catégories, dont celle prévue à l'article 24c LAT, relatif aux *«Constructions et installations existantes sises*

hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone», qui règle exhaustivement la matière et a la teneur suivante :

**Article 24c**            **Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone**

<sup>1</sup> *Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.*

<sup>2</sup> *L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites.*

L'alinéa 6 de l'article 15, voté par une majorité de la commission, se réfère à cette disposition et a la teneur suivante :

*Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département compétent peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.*

Toutefois, et c'est là le grave vice et manquement de cette disposition, ce texte se devait de figurer à l'article 15 al. 3, qui traite des **dérogations**. Si la majorité de la commission a «sorti» cette disposition des dérogations, c'est que ladite majorité a expressément entendu que les autorisations de construire visées par ce texte soient délivrées par la voie ordinaire, ce qui contrevient au droit fédéral et n'est clairement pas possible. La limite des contorsions juridiques possibles et imaginables a été franchie : ce texte, en regard de la systématique usitée, qui le sort des dérogations, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une interprétation conforme au droit fédéral. Partant, il viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Cette mauvaise manière, en apparence procédurière, n'est pas sans effet sur l'application du droit de fond. Le but réellement visé par ses auteurs est limpide : il s'agit de permettre à certains d'échapper aux «rigueurs» de l'article 24c LAT et de la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable en la matière, accessoirement de rendre plus difficile le travail de contrôle des organisations de protection de la nature et de l'environnement, en «noyant»



les autorisations de construire touchant des bâtiments existants dans les secteurs inconstructible en bordure des cours d'eau parmi la multitude des autorisations de construire ordinaires.

Pourtant les modifications du droit fédéral survenues récemment donnent peu de latitudes. En effet, l'article 24c LAT et les dispositions qui s'y rapportent dans l'OAT du 28 juin 2000 contiennent en définitive peu de notions indéterminées, ce qui laisse une très faible marge de manœuvre pour le département compétent pour éventuellement refuser une autorisation par voie dérogatoire lorsque les conditions sont remplies, comme la jurisprudence du Tribunal administratif ne cesse de le rappeler.

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement avait suggéré à bon escient, lors d'une audition en commission, un texte dont la teneur était la suivante : *«la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement mesuré ou la reconstruction de constructions ou installations en application de l'article 24c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979»*. Ce texte aurait fait l'objet d'une lettre d à l'alinéa 3 consacré aux dérogations. Cet amendement, repris et proposé par la minorité, a été refusé par la majorité.

### **Proposition pour un article 15 acceptable**

En fin de compte, il suffisait de peu de chose pour que l'article 15 soit acceptable aux yeux de la minorité, à défaut d'être idéal. En effet, la minorité pouvait se satisfaire de la proposition émise par le DAEL lors des travaux, dans une lettre du 22 février 2002 annexée au rapport ; cela même si cette proposition laisse la possibilité d'édifier des piscines par voie dérogatoire (!) dans les zones inconstructibles, ce qui est juridiquement douteux et ne paraît pas des plus judicieux, mais est certes prévu par l'art. 26 de l'actuelle loi sur les eaux, disposition qu'il convient de ne pas péjorer.

Cet article 15 de compromis aurait eu le mérite de refléter le contenu du droit fédéral et d'éviter des sources de conflits ultérieurs. Sa teneur eût été la suivante :

#### **Article 15            Surfaces inconstructibles (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *Les cours d'eau, les lacs et leurs rives font en principe l'objet de zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, adoptées conformément à la procédure fixée par l'article 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.*

<sup>2</sup> *A défaut, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.*

<sup>3</sup> *Les surfaces inconstructibles prévues les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 n'entrent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol, à moins qu'elles ne se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.*

<sup>4</sup> *Dans le cadre de projets de construction, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et des rives ou à la sécurité des personnes et des biens, pour :*

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ;*
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau ;*
- c) la transformation des bâtiments existants ainsi que la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel adjacent.*

<sup>5</sup> *Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites.*

## **Conclusion**

En conséquence de ce qui a été exposé, et en vous invitant à vous référer aux documents annexés, les députés de la minorité vous demandent, Mesdames et Messieurs les députéEs, de voter l'article 15 tel que nous vous le proposons dans ce rapport et seulement alors de voter une modification de la loi sur les eaux, qui pourrait être considérée comme satisfaisante.

G O P I E



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

LE CONSEILLER D'ETAT

Genève, le 22 février 2002

chargé du département de  
l'aménagement, de l'équipement  
et du logement

Rue David-Dufour 5  
Case postale 22  
1211 Genève 8  
Téléphone (41-22) 327 49 46  
Télécopieur 328 43 82

**Monsieur Robert Cramer**  
Conseiller d'Etat en charge du  
département de l'Intérieur, de  
l'agriculture et de l'environnement  
rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
case Postale 3918  
1211 GENEVE 3

N/réf : 11.1

V/réf : RCR/

Concerne : **PL 8547 modifiant la loi sur les eaux**

Monsieur le Conseiller d'Etat et cher collègue,

J'accuse réception de votre lettre du 12 février 2002 relative à l'objet cité en titre.

De manière générale, la question de la portée des secteurs inconstructibles et des reports de droits à bâtir se pose non seulement en rapport avec les rives des cours d'eaux, mais aussi avec les lisières des forêts, voire avec l'axe des routes. Dans l'idéal, il conviendrait vraisemblablement de légiférer selon une réflexion globale approfondie, qui soit fonction des objectifs urbanistiques poursuivis dans chaque cas.

S'agissant des abords des cours d'eaux, l'art. 3 al. 2 let c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (ci-après LAT), pose le principe selon lequel il y a lieu de « tenir libres les **bords des lacs et des cours d'eau** ». L'article 17 al. 1 LAT range notamment les **rives** des cours d'eau et des lacs parmi les objets protégés, appelés à figurer dans des zones à protéger. C'est dire que ces terrains concernés ne peuvent être considérés comme « *propres à la construction* », selon la définition retenue pour les zones à bâtir (cf. art. 15 LAT).

La réalisation de ces principes d'aménagement implique la création de zones à protéger dont la délimitation détaillée relève de l'appréciation des autorités cantonales ou locales. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a été amené à préciser qu'« *une simple limite des constructions le long des lacs et cours d'eau ne suffit pas. Il faut une zone protégée au sens de l'art. 17 LAT, pour soustraire définitivement à la construction les surfaces qui y sont comprises, surfaces qui ne peuvent pas non plus être prises en considération pour fixer l'indice d'utilisation des parcelles situées dans les zones à bâtir limitrophes.* »<sup>1</sup> (cf. document annexe).

Par conséquent, l'amendement proposé, selon lequel « *les surfaces considérées comme zones protégées au sens de la présente loi ne sont pas exclues du calcul de l'indice d'utilisation du sol des parcelles* », est contraire à la LAT. Par ailleurs, l'instauration d'un tel principe serait générateur d'inégalités de traitement, dès lors que certains propriétaires, ne

<sup>1</sup> JT 1990 I 470 = ATF 114 Ia 233 c. 4b p. 244 ; JT 1985 ; ATF 109 Ia 30 c. 6a p. 31 = JT 1985 I 496.

disposant pas d'une surface constructible suffisante pour permettre un report effectif de la totalité des droits à bâtir potentiels issus de leur portion de terrain comprise dans le secteur « inconstructible », seraient désavantagés par rapport à d'autres, disposant, par hypothèse, d'un solde de surface constructible suffisant pour permettre un tel report.

Mon département est donc d'avis que, dans l'idéal, la délimitation de secteurs clairement constructibles ou inconstructibles devrait s'opérer par l'adoption de zones à protéger accompagnée d'un plan de toilettage des zones ad hoc. De tels plans ne peuvent être élaborés que de cas en cas, en fonction de la configuration des lieux et d'études d'aménagement circonstanciées, à l'instar de la zone à protéger des rives du Rhône, du lac, de l'Arve, etc..

Dès lors, mon département ne peut souscrire à l'amendement proposé, qui revient à poser de manière absolue un principe contraire à la LAT, à savoir le report systématique des droits à bâtir, comme il vient d'être exposé.

C'est le principe inverse qui doit prévaloir, à savoir que les surfaces inconstructibles visées par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 n'entrent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Cependant, pour aller dans le sens des initiants, des exceptions à ce principe, permettant de tels reports de droit à bâtir, peuvent être admises à certaines conditions. L'inclusion d'une telle disposition (cf. art. 15 al. 3) nécessite cependant, à mon sens, que l'ensemble de l'article 15 soit remanié, ce qui aboutirait à la disposition suivante :

#### **Art. 15 Surfaces inconstructibles (nouvelle teneur)**

- 1 *Les cours d'eau, les lacs et leurs rives font en principe l'objet de zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, adoptées conformément à la procédure fixée par l'article 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.*
- 2 *A défaut, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.*
- 3 *Les surfaces inconstructibles visées par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 n'entrent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol, à moins qu'elle ne se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.*
- 4 *Dans le cadre de projets de construction, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et des rives ou à la sécurité des personnes et des biens, pour :*
  - a) *des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ;*
  - b) *des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau ;*
  - c) *la transformation des bâtiments existants ainsi que la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel adjacent.*

- 5 *Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites. »*

Afin d'explicitier cette proposition et de bien mesurer toutes les implications que pourrait entraîner l'adoption d'un tel amendement, je sollicite l'audition, par la commission chargée de l'examen de ce projet, de Mme Anni Stroumza, chargée de mission, et M. Jean-Charles Pauli, juriste auprès de mon département.

Je vous prie de croire, Monsieur le conseiller d'Etat et cher collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent Moutinot



## Document JDT-1990-I-466\_471

**Ire Cour de droit public. -- X et Y c. Männedorf, commune et Zurich, Conseil d'Etat, 2 mars 1988; ATF 114 IA 233.**

PIERRE NOEL Garantie de la propriété et aménagement du territoire (Exposé systématique de la jurisprudence du Tribunal fédéral de l'année 1988 (ATF 114 Ia et Ib)).

---

### Concordances:

- 114-IA-233
  - PRA-78-28
- 

### LOI FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT)

#### Plans

Plan cantonal de zone protégée. Intérêt public. Mise à l'enquête publique. Protection juridique.

Art. 4 et art. 22ter Cst; art. 2 disp. trans. Cst; art. 4, art. 17 et art. 33 LAT.

1. La possibilité prévue par le droit zurichois, de recourir auprès du Conseil d'Etat contre un plan d'affectation adopté par le Département cantonal des travaux publics répond aux exigences minimales découlant de l'art. 33 al. 3 lettre b LAT (autorité de recours ayant un libre pouvoir d'examen) (c. 2b).
  2. Ni l'art. 33 al. 1er LAT ni l'art. 4 Cst. n'imposent de mettre les projets de plans d'affectation à l'enquête publique avant que l'autorité compétente ait adopté le plan. Les exigences d'information et de participation selon l'art. 4 LAT doivent cependant être respectées (c. 2c).
  3. Motivation des décisions (c. 2d).
  4. Rapport entre plan d'affectation et plan directeur (c. 3).
  5. La zone libre de constructions (Freihaltezone) du droit zurichois, destinée notamment aux rives des lacs, est une zone protégée au sens de l'art. 17 al. 1er lettre a LAT; elle répond à un intérêt public (c. 4).
- 

#### Résumé des faits:

Le Département des travaux publics du canton de Zurich a adopté un plan de protection des rives du lac dans la région de Männedorf. Ce plan inclut une partie de la propriété de X et Y, d'une surface de 6999 m<sup>2</sup>, sur laquelle se trouve une maison de maître construite en 1926; dans le plan de zones communal, cette parcelle était classée en zone de villa; mais le long du lac, une bande de terrain de 30 m de large en moyenne avait été constituée en espace vert au milieu du siècle dernier. Un nouveau plan communal de zones, adopté par l'assemblée communale, n'est pas encore entré en vigueur pour ce secteur. Ayant recouru sans succès contre la décision du Département auprès du Conseil d'Etat, X et Y ont formé un recours de droit public dans lequel ils se plaignent de la violation des art. 4, 22ter Cst. et 2 disp. trans. Cst. Le TF a rejeté le recours.

#### Extrait des motifs:

2. ...

a) Le TF examine avec pleine cognition si la procédure cantonale assurant la protection juridique en matière de plans d'affectation régionaux viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, car il s'agit là d'une question de droit constitutionnel (ATF 112 IB 167 c. 4a, JdT 1988 I 459).

b) (rés). Le droit fédéral exige qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen, s'agissant du contrôle des plans d'affectation. Le fait qu'un plan régional soit élaboré et adopté par le Département cantonal des travaux publics n'empêche pas le Conseil d'Etat d'examiner librement les recours formés contre un tel plan; en effet, le Conseil d'Etat en tant qu'autorité collégiale ne dépend nullement du Département qui lui est subordonné.

Le droit fédéral n'exige pas, dans de tels cas, que ce soit un tribunal administratif qui statue sur les recours.

A condition que la procédure cantonale garantisse un examen attentif des griefs soulevés par les propriétaires touchés, la jurisprudence du TF admet que le parlement cantonal ou le gouvernement, en tant qu'autorité d'adoption des plans, statuent aussi sur

#### \*\*JDT-1990-I-468\*\*

les oppositions et les recours formés contre ces plans. La compétence d'adopter un plan n'exclut pas, dans de tels cas, l'indépendance nécessaire pour statuer sur les griefs soulevés par les propriétaires contre les restrictions de propriété ( ATF 112 IB 168 c. 4c., 111 IB 11 c. 2b et 108 IB 483 c. 3c., JdT 1988 I 459, 1987 I 575 et 1984 I 538 ). Il y a lieu de distinguer d'une part l'examen des griefs contre les restrictions de propriété selon le droit constitutionnel et légal applicable et, d'autre part, l'exercice de la compétence d'adopter les plans, qui consiste non seulement en une application du droit, mais aussi en un acte politique de puissance publique. En l'espèce, le Conseil d'Etat a examiné les effets du plan sur la propriété des recourants aussi bien quant à la légalité de la mesure que quant à son opportunité.

c) (rés). En ce qui concerne la mise à l'enquête publique ( art. 33 al. 1er LAT), le droit fédéral n'impose pas la mise à l'enquête du projet de plan. Il n'exige pas que le droit cantonal prévienne la possibilité de former opposition auprès de l'autorité d'adoption du plan; il suffit qu'il y ait une procédure de recours, mais une procédure qui satisfasse évidemment aux exigences fédérales.

On pourrait en revanche se demander si une procédure d'opposition n'est pas exigée par l'art. 4 Cst; de toute façon le TF est tenu d'appliquer les lois votées par les Chambres fédérales ( art. 113 al. 3 Cst.); il n'a pas à en contrôler la constitutionnalité. Tout au plus peut-il se demander en l'espèce si une interprétation de l'art. 33 LAT qui soit conforme à la constitution ne rend pas indispensable la mise à l'enquête du plan avant son adoption par l'autorité compétente.

La loi est claire; elle n'impose que la mise à l'enquête des plans, non des projets de plans. Le législateur fédéral a entendu sauvegarder la souveraineté cantonale et n'a fixé que les conditions minimales pour assurer la protection juridique.

Le droit cantonal distingue fréquemment entre processus de formation de la volonté politique et procédure de recours, en ce sens que la mise à l'enquête destinée à assurer la protection juridique n'intervient qu'après la décision de l'organe compétent -- en général l'assemblée communale en tant qu'autorité législative communale (cf. ATF 108 IA 34 c. la., JdT 1984 I 539; procédure de Bâle-Campagne considérée par le TF comme conforme au droit fédéral). Tel est aussi le cas dans le canton de Zurich pour les plans

#### \*\*JDT-1990-I-469\*\*

communaux, comme le démontre la présente affaire, où le plan d'affectation

de Männedorf n'a été mis à l'enquête qu'après son adoption par l'assemblée communale. Déjà dans un précédent arrêt relatif à la ville de Zurich (du 14 octobre 1983, non publié), le TF a admis que les exigences de l'art. 33 LAT avaient été satisfaisantes dans un cas où la mise à l'enquête -- en vue de la procédure de recours -- qu'après l'expiration du délai référendaire, non utilisé.

Selon la conception de la loi fédérale, il faut distinguer entre le processus de formation juridique, qui peut intervenir ultérieurement; ce qui ne veut pas dire que le droit cantonal ne puisse pas combiner les deux procédures. S'agissant de l'aménagement de la protection juridique, on peut considérer que les autorités compétentes pour l'adoption des plans renseignent la population sur les objectifs visés et le déroulement de la procédure ( art. 4 al. 1er LAT) et veille à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 al. 2).

Il n'y a aucune raison de déclarer contraire au droit fédéral une réglementation qui ne prévoit la mise à l'enquête qu'après l'adoption du plan.

Tout au plus pourrait-on, en l'espèce, avoir des hésitations en raison du fait que le plan est adopté par le Département des travaux publics, dont la décision, contrairement à ce qui est le cas de l'assemblée communale ou du parlement communal, n'est pas précédée d'un large processus de formation de la volonté politique, qui aurait aussi permis la participation des propriétaires touchés avant l'adoption du plan. Le Département a cependant demandé l'avis du groupe régional d'aménagement "Pfannenstiel" et de la municipalité de Männedorf, procédure qui correspond pour l'essentiel à celle qui est suivie pour la fixation du tracé et des alignements des routes cantonales, dont le plan n'est aussi mis à l'enquête qu'après son

adoption par le Département; or cette procédure a été reconnue conforme aux exigences légales dans un arrêt du TF de 1987, non publié. Mais le TF a relevé à ce propos qu'en vertu de l'art. 13 de la loi cantonale sur les routes, les projets de route cantonale doivent, avant l'octroi du crédit nécessaire, être soumis à la population pour qu'elle puisse prendre position lors d'une séance d'orientation ou dans une procédure de dépôt public

**\*\*JDT-1990-I-470\*\***

des plans, ce qui correspond aux exigences de l'art. 4 LAT. Il serait indiqué qu'avant l'adoption d'autres plans d'affectation cantonaux, le Département veille aussi à satisfaire à ces exigences. Lors de la consultation des autorités municipales, il serait possible que ces dernières renseignent la population et les propriétaires touchés, de façon qu'elles puissent donner leur avis en connaissance des éventuelles objections. Mais ces remarques ne changent rien à la conclusion que ni l'art. 33 LAT ni l'art. 4 Cst. ne sont violés par le fait que les plans cantonaux de zones libres de constructions ne sont mis à l'enquête publique qu'après leur adoption par le Département.

d) (rés). On ne saurait se montrer trop exigeant en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée; il suffit que les personnes touchées puissent se rendre compte de la portée de la décision et recourir contre elle en pleine connaissance de cause ( ATF 112 IA 109 c. 2b , rés. au JdT 1986 IV 151 s; ATF 101 IA 305 c. 4c , JdT 1977 I 594 ).

3. (rés). Un plan directeur cantonal ne peut pas être délimité de façon détaillée, parcelle par parcelle; une marge d'appréciation doit être laissée aux autorités compétentes pour préciser les limites des zones dans les plans d'affectation, sans que l'on puisse leur reprocher de violer le caractère obligatoire que revêt le plan directeur pour les autorités ( art. 9 al. 1er LAT).

4. (rés). L'intérêt public d'une zone à laisser libre de constructions (Freihaltezone) sur les rives des lacs découle des principes fondamentaux de l'aménagement du territoire ( art. 3 al. 2 lettre c LAT). La réalisation de cet intérêt public se concrétise par l'adoption de zones protégées ( art. 17 al. 1er lettre a LAT). La zone libre de constructions du droit zurichois constitue une telle zone protégée.

Sa délimitation détaillée relève de l'appréciation des autorités cantonales ou locales, que le TF ne revoit qu'avec retenue ( ATF 109 IA 270 c. 5c , JdT 1985 I 536 ).

Une simple limite des constructions le long des lacs et cours d'eau ne suffit pas. Il faut une zone protégée au sens de l'art. 17 LAT, pour soustraire définitivement à la construction les surfaces qui y sont comprises, surfaces qui ne peuvent pas non plus être prises en considération pour fixer l'indice d'utilisation des parcelles situées dans les zones à bâtir limitrophes.

**\*\*JDT-1990-I-471\*\***

Ire Cour de droit public.— X et Y c. Männedorf, commune et Zurich, Conseil d'Etat, 2 mars 1988; ATF 114 IA 233.

**Référence Légale:**

1. 700
2. 101-290
3. 101-30
4. 101-10

**Classement:**

- Öffentliche Werke; Landesplanung - Regionalplanung - Ortsplanung - Raumplanung; BG v. 22.6.1979 über die Raumplanung (RPG)
- Bundesverfassung; Derogatorische Kraft des Bundesrechts
- Bundesverfassung; Eigentumsgarantie
- Bundesverfassung; Rechtsgleichheit; Rechtsverweigerung
- Travaux publics; Aménagement du territoire; LF du 22.6.1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Constitution fédérale; Force dérogatoire du droit fédéral



- Constitution fédérale; Garantie de la propriété
- Constitution fédérale; Egalité devant la loi; déni de justice
- Lavori pubblici; Sistemazione del territorio; LF del 22.6.1979 sulla pianificazione del territorio (LPT)
- Costituzione federale; Forza derogatoria del diritto federale
- Costituzione federale; Garanzia della proprietà
- Costituzione federale; Uguaglianza innanzi alla legge

---

**Ce matériel est protégé par copyright**